



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2B-2021-08-03-00017 en date du 3 août 2021,
actualisant les prescriptions applicables à la société « BRASSERIE PIETRA » pour l'exploitation d'une installation de
préparation et de conditionnement de bière ainsi que d'installations connexes sur la commune de Furiani

**Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite,
chevalier des palmes académiques**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-46-22 ;
- Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2017-08-22-007 du 22 août 2017 actualisant les prescriptions applicables à la société « BRASSERIE PIETRA » pour l'exploitation de son installation de préparation et de conditionnement de bière sise sur la commune de Furiani ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu le dossier de demande de modification déposé le 12 avril 2019 par la société « BRASSERIE PIETRA », complété le 22 juillet 2019 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 2 août 2019 ;
- Vu le dossier déposé le 23 septembre 2020 par la société « BRASSERIE PIETRA » ;

- Vu le courrier de la société « BRASSERIE PIETRA » daté du 12 octobre 2020 ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-0-RFEAD8ZGP du 20 novembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2020 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 3 juin 2021 ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant (extension géographique sur les parcelles cadastrales n° 2249 et 2251, nouveau local chaufferie avec augmentation des capacités vapeur, augmentation des équipements frigorifiques ou climatiques, dérogation possible sur les rejets d'effluents industriels jusqu'au 31 décembre 2025) peuvent être considérées comme non substantielles, en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, compte tenu du fait que ces modifications ne génèrent que des impacts limités ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société « BRASSERIE PIETRA » afin de notamment prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation ainsi que les dernières évolutions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « BRASSERIE PIETRA », ci-après dénommée l'exploitant, dont le numéro de SIREN est le 400 016 622 et dont le siège social est situé route de la Marana à Furiani (20600), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sises sur la commune de FURIANI, sur les parcelles précisées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Acte antérieur

L'arrêté préfectoral n° 2B-2017-08-22-007 du 22 août 2017 susvisé est abrogé et ses prescriptions techniques sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	E	20 t/j
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	Chambre froide : R404a n°1 de 45 kg R404a n°2 de 95 kg Groupes froids : HFO n°1 de 193 kg HFO n°2 de 100 kg Récupérateur de CO ₂ : R404a de 10 kg Climatisations : R410a n°1 de 11,4 kg R410a n°2 de 2,8 kg Total : 457,2 kg

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	<p>1 chaudière de 4 931 kW</p> <p>1 chaudière de secours de 1 694 kW</p> <p>Total : 6 625 kW</p>
----------	---	----	---

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales et superficies suivantes de la commune de Furiani :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie de la parcelle
B	2222	3 000 m ²
	2249	1 043 m ²
	2251	520 m ²
	2443	594 m ²
	2445	2 516 m ²
	2447	836 m ²
	2466	4 691 m ²
	2467	46 m ²

Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.4. Installations à déclaration

Les installations à déclaration relevant des rubriques 1185-2-a et 2910-A-2 sont régies par les arrêtés ministériels types qui leur sont applicables.

Chapitre 1.3. Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration réalisée et transmise selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 1.3.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la déclaration prévue par l'article R. 512-68 du code de l'environnement est réalisée dans le mois qui suit ce changement.

Article 1.3.5. Cessation d'activités

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 de ce même code.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Surveillance

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.1.4. Prévention du risque vectoriel

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Article 2.1.5. Contrôle par l'inspection

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En tant que de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les

dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Chapitre 3.2. Filtre cyclone triage malt

Article 3.2.1. Installation concernée

N° de conduit	Installation	Description
2	Filtre cyclone triage malt	Filtre à cyclone associé au triage sur grille perforée du malt

Article 3.2.2. Conditions générales du rejet

Le rejet atmosphérique des effluents du filtre cyclone triage malt s'effectue dans les conditions suivantes :

Hauteur minimale	Diamètre
10 m par rapport au sol	0,7 m

Article 3.2.3. Valeur limite

Les rejets issus du filtre cyclone triage malt doivent respecter la valeur limite suivante en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- À des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- À une teneur en O₂ de 17 %.

Paramètre	Valeur limite en concentration
Poussières	100 mg/Nm ³

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation de triage du malt et les boisseaux de stockage du malt ne dépasse pas 50 mg/m³.

TITRE 4 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine et approvisionnement

L'eau utilisée dans l'établissement provient de deux forages privés, ci-après désignés F1 et F2. Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

Forage F1 :

- ✓ Implantation : parcelle n°2443 – section B du cadastre de la commune de Furiani
- ✓ Les coordonnées Lambert II sont les suivantes :
X = 11 83 404 ; Y = 17 65 282 ; Z = 2,5 m
- ✓ Profondeur : 17,50 m
- ✓ Diamètre : 125 mm
- ✓ Nappe captée : nappe alluviale de la Marana-Casinca
- ✓ Numéro national : 11071X0142/PIETRA

Forage F2 :

- ✓ Implantation : parcelle n°2222 – section B du cadastre de la commune de Furiani
- ✓ Les coordonnées Lambert II sont les suivantes :
X = 11 83 352 ; Y = 17 65 231 ; Z = 2,5 m
- ✓ Profondeur : 20 m
- ✓ Diamètre : 125 mm
- ✓ Nappe captée : nappe alluviale de la Marana-Casinca
- ✓ Numéro national : 11071X0143/PIETRA

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		
				Journalier Forage F1	Journalier Forage F2	Journalier cumulé F1+F2
Eau souterraine	Aquifères alluviaux majeurs corse (Fium Alto, Golo, Plaine de Mormorana, Bevinco).	FREG335	100 000 m ³ /an	180 m ³ /j	270 m ³ /j	450 m ³ /j

Le prélèvement sur la nappe doit être limité aux stricts besoins de l'exploitation. En cas de détection de problèmes (intrusion saline, baisse significative du niveau de la nappe, etc.) l'exploitant revient à un prélèvement maximal de 355 m³/j sur la nappe et avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

L'installation est raccordée au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de la communauté d'Agglomération de Bastia.

L'alimentation en eau à partir du réseau public est utilisée en substitution de l'eau de forage en cas de problèmes ou de dysfonctionnements observés sur le réseau autonome.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans le milieu de prélèvement.

Article 4.1.3. Consommation humaine

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R. 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés à des fins agro-alimentaires et de consommation humaine en l'absence de cette autorisation.

Les prescriptions liées à cette autorisation doivent être respectées.

Article 4.1.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle doit être faite par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 2,25 m² minimum centrée sur l'ouvrage, d'une épaisseur minimale de 5 cm et dont l'arase est située à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

Les dispositions prises limitent le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchent les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les forages sont munis d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de l'inspection des installations classées.

Les forages sont équipés d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.6. Restrictions

Pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresses, d'inondations ou à un risque de pénurie, le préfet du département de la Haute-Corse peut imposer des restrictions aux unités les plus consommatrices.

Ainsi, l'établissement peut être amené à réduire ou suspendre les prélèvements en eau de forage et/ou en eau issue du réseau public d'adduction.

En cas de crise renforcée, le prélèvement d'eau est limité à 4 m³/h.

Article 4.1.7. Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer :

- Un examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau.
- Une intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les services d'inspection.

Chapitre 4.2. Collecte et rejets des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux industrielles.
- Eaux pluviales non souillées, c'est-à-dire qui ne présentent pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation.
- Eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées, du fait des activités réalisées sur le site, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables telles que voies de circulation, aires de stockage de produits polluants, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc.
- Eaux usées domestiques.

Article 4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.4. Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont canalisées et envoyés pour traitement à la station d'épuration de Bastia-Sud située à l'Arinella. Si nécessaire, un pré-traitement est mis en place avant rejet afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.2.11 du présent arrêté.

La dilution des effluents industriels est interdite.

Article 4.2.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, issues de la canetterie sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être infiltrées dans le sol ou être directement rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.2.12 du présent arrêté.

L'installation de ces dispositifs de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. En tout état de cause, le report, justifié sur la base de contrôle visuels, des opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.6. Eaux vannes

Les effluents domestiques sont canalisés et envoyés pour traitement à la station d'épuration de Bastia-Sud située à l'Arinella.

Article 4.2.7. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Canal N°8

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Bastia-Sud située à l'Arinella

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales non souillées
Exutoire du rejet	Milieu naturel

Article 4.2.8. Conception des ouvrages de rejet

Point de rejet n°1 (eaux pluviales) : rejet dans le milieu naturel

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Point de rejet n°2 (eaux industrielles) : rejet dans la station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation doit être transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 4.2.9. Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Sur l'ouvrage de rejet des eaux industrielles est prévu un point de prélèvement automatique d'échantillons et un point de mesure en continu du débit rejeté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le prélèvement au niveau du point de rejet n° 2 est continu et proportionnel au débit sur une durée de 24 h. Le système dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.2.10. Caractéristiques générales des rejets

Les eaux industrielles et les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : maximum 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.2.11. Valeurs limites pour le rejet des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

Paramètre	Valeur limite de concentration	Flux maximal journalier
MEST	700 mg/l	140 kg/j
DBO5	2500 mg/l	500 kg/j
DCO	3 500 mg/l	700 kg/j
Azote Global (exprimé en N)	98 mg/l	18,7 kg/j
Phosphore total	17 mg/l	3,4 kg/j

Par ailleurs, les valeurs maximales suivantes sont respectées :

- débit journalier maximum : 350 m³/j
- débit horaire maximum : 30 m³/h

Annuellement, le volume d'effluents rejeté dans le réseau public d'eaux usées ne peut dépasser 0,5 m³ par hectolitre de bière produite.

Si l'autorisation de déversement prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, éventuellement complétée par une convention de déversement, autorise des valeurs limites moins contraignantes, celles-ci peuvent déroger aux valeurs limites du présent chapitre jusqu'au 31 décembre 2025.

Si l'autorisation de déversement prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, éventuellement complétée par une convention de déversement, prévoit des valeurs limites plus contraignantes, celles-ci prévalent sur les valeurs limite fixées par le présent chapitre.

Article 4.2.12. Valeurs limites pour le rejet des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Valeur maximale
MEST	30 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

TITRE 5 – DÉCHETS

Chapitre 5.1. Déchets produits

Article 5.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique.
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Gestion des déchets

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- La capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
- La capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 5.1.3. Autres dispositions

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

En limite de propriété de l'établissement, le niveau limite de bruit ne doit pas dépasser 70 dB(A) entre 7h00 et 22h00 (période jour) et 60 dB(A) entre 22h00 et 7h00 (période nuit).

Article 6.1.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible sur la période jour (7h00 – 22h00), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible sur la période nuit (22h00 – 7h00), ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.1.6. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées en Annexe I à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Chapitre 7.1. Moyens de prévention des risques accidentels

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, etc.) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux – Étiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Accès et circulation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 5,00 mètres.
- Rayons intérieurs de giration : 11,00 mètres.
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Résistance à la charge : 13,00 tonnes par essieu.

Article 7.1.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.1.6. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 7.1.7. Tuyauteries et fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Article 7.1.8. Désenfumage – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment les articles R. 4216-13 et R. 4213-14, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.1.9. Réentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les réentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 1 132 m³ et déterminé par l'exploitant en calculant la somme :

- Du volume des matières liquides stockées.
- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.1.10. Permis feu – Permis travail

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 7.1.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.1.11. Moyens de lutte contre un incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- D'une réserve d'eau d'une capacité de 20 m³, située au sud-ouest du hangar.
- D'appareils d'extinction et des dispositifs d'arrêt d'urgence en nombre suffisants et judicieusement répartis dans l'établissement. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique, a minima annuelle, et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 7.1.12. Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation.
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus par le présent arrêté.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.1.13. Transfert par canalisation vers la société « CORSE INDUSTRIELLE DE BOISSONS »

Pour l'utilisation du système de transfert de bière par canalisation vers la société « CORSE INDUSTRIELLE DE BOISSONS », la société « BRASSERIE PIETRA » doit établir une convention avec la société « CORSE INDUSTRIELLE DE BOISSONS » afin d'acter les modalités d'utilisation de cette canalisation et les responsabilités de chacun. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1. Programme d'auto-surveillance

Article 8.1.1. Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance.

Article 8.1.2. Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.1.3. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2. Contenu minimum du programme d'auto-surveillance

Article 8.2.1. Prélèvements d'eau et suivi de la nappe

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif automatique de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 8.2.2. Auto-surveillance de la nappe

L'exploitant réalise le suivi suivant :

Paramètres	Localisation	Fréquence
Niveau de la nappe	Piézomètre captage F1	Quotidienne
Conductivité	Captage F1	Hebdomadaire du 01/11 au 31/05 Journalier du 01/06 au 31/10

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.3 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Niveau de la nappe au point de captage F1	Annuelle
Conductivité de l'eau prélevée au point de captage F1	Annuelle

Article 8.2.3. Auto-surveillance des eaux industrielles

L'exploitant réalise le suivi suivant :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit rejeté	Mesure en continu	Quotidienne
DCO	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	Hebdomadaire
MEST	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	
DBO ₅	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	
Azote Global	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	
Phosphore total	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.3 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit rejeté	Annuelle
DCO	
MEST	
DBO ₅	
Azote Global	
Phosphore total	

Article 8.2.4. Auto-surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Chapitre 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. Conservation des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent titre sont conservés pendant au moins 10 ans.

Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des eaux

Les résultats des mesures prévues par les articles 8.2.2 et 8.2.3 du présent arrêté sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées au travers de l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF – <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 8.3.4. Volume annuel

L'exploitant calcule chaque année le volume des effluents rejetés dans le réseau public de collecte des eaux usées rapporté au volume de bière produit afin de vérifier la conformité avec l'article 4.2.11 du présent arrêté.

Article 8.3.5. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Dans ce rapport, l'exploitant s'attache en particulier à préciser l'avancement des mesures permettant de respecter les valeurs limites fixées par l'article 4.2.11 du présent arrêté.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 9.1.2. Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Furiani et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ainsi que le maire de Furiani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « BRASSERIE PIETRA ».

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Directeur des services d'incendie et de secours.
- Maire de Furiani.

Le préfet

LE PRÉFET
François RAVNER

Annexe I – Implantation cadastrale du site



VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2B-2021-08-03-00017
en date du : - 3 AOUT 2021

LE PRÉFET

François RAVIER

